



## RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 AVRIL 2024

Le dix-huit avril deux mil vingt-quatre à vingt et une heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		TAUZY Lydia	X	
DESCAMPS Sophie	X		DESCHAMPS David		X
FAUPOINT Séverine		X	LEMONNIER Valérie	X	
LAMBRET Nathalie	X		FILLACIER Frédérique	X	
VARON Bernard	X		AUDIBERT Paul	X	
BARTHIÉ François	X		VEILLOT Chantal		X
DULMET Yves		X	BIELIAEFF Nicolas		X
FONTAINE Pascal	X		MOUQUET Véronique		X
CELLERIER Sabrina	X		GLEVAREC Yvan		X
BAZZA Abdelmounaïme	X		MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent	X		LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X
DONNÉ Rodolphe		X			

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Séverine FAUPOINT pouvoir à Bernard VARON ; Yves DULMET pouvoir à Christine ROBIDET ; Rodolphe DONNÉ pouvoir à François BARTHIÉ ; David DESCHAMPS pouvoir à Sabrina CELLERIER ; Nicolas BIELIAEFF pouvoir à Sophie DESCAMPS ; Clément DUVERGÉ pouvoir à Patrick LAMEYRE.

Secrétaire de séance : Cécile MALET.

Absent sans procuration : Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET, Ivan GLEVAREC.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	18	6	24	11/04/2024



**Préambule : À la suite de la demande de Monsieur Alain MARIAGE, Monsieur le Maire propose de scinder le point 2 en deux délibérations distinctes, à savoir :**

- Installation d'un relais poste commerçant
- Convention de partenariat pour le versement d'une indemnité pour l'exploitation d'un distributeur de billets au G20

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

### **1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2024**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 22 mars 2024.

### **2- INSTALLATION D'UN RELAIS POSTE COMMERANT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les responsables du groupe La Poste l'ont informé de leur projet de fermeture du bureau de poste de Coye-la-Forêt, liée à une baisse d'activité.

Afin de pouvoir débattre sur les possibilités envisagées, une réunion plénière s'est tenue en mairie le 4 avril dernier.

A la suite de cette réunion, il apparaît que les élus locaux souhaitent pouvoir maintenir un service postal au sein de la commune.

Après consultation, les services de La Poste proposent l'installation d'un relais poste commerçant.

Cela consiste à la prise en charge par un commerçant de Coye-la-Forêt, dans son magasin, des opérations postales.

Il apparaît en effet que cette proposition soit la solution la mieux adaptée après la fermeture du bureau de poste.

Les services proposés par un relais commerçant sont les suivants :

- Les retraits et dépôts de lettres et colis
- Les affranchissements
- La vente de produits
- Le retrait d'espèces sur un compte géré par la Banque Postale (limite de 150 €/semaine).

Renseignements pris, le gérant du G20 accepte de prendre en charge ce service. En contrepartie, il percevra une indemnité par les services de La Poste.

Il est précisé que les horaires du relais poste commerçant seront les mêmes que le commerce, ce qui élargira fortement les horaires d'ouverture des services. Actuellement, la poste est ouverte les mardis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h ainsi que les vendredis et samedis matin de 9h à 12h.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix POUR, un CONTRE (Alain MARIAGE) et deux ABSTENTIONS (Christiane LACROIX, Cécile MALET) :**

- **ACTE** la fermeture du bureau de poste actuel
- **AUTORISE** la création d'un relais poste commerçant au G20





### 3- CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS AU G20

Monsieur le Maire souhaite qu'en cas de fermeture du bureau de poste un distributeur de billet soit installé. Dans ce cadre, il a été demandé au gérant du G20 de mettre en place ce service supplémentaire. Les coûts liés à la gestion du distributeur s'élèvent à 1 500 € mensuel.

Monsieur le Maire propose de participer, mensuellement, à hauteur de 500 € TTC fixe et non révisable, au financement de ce distributeur qui offrira un service supplémentaire aux administrés.

A cet effet, il est proposé de signer une convention de partenariat avec le G20 définissant les conditions de versement de l'indemnité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'installation d'un distributeur de billets au G20
- **APPROUVE** le versement d'une indemnité de 500 € TTC mensuelle, fixe et non révisable, au G20 pour l'installation du distributeur de billets dans les conditions défini par la convention de partenariat

### 4- ADHÉSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS AU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

**Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndicat du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

**Après entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix POUR et une abstention (Alain MARIAGE) :**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*





## 5- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT » A LA CCAC

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique tel que modifié par le II de l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

### Exposé des motifs :

Conformément au IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « assainissement » devait par principe être transférée de plein droit à la CCAC, à laquelle adhère la commune de Coye-la-Forêt, le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cependant et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes de la CCAC pouvaient s'opposer à la majorité qualifiée au transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2020, étant précisé qu'en tout état de cause, la compétence « assainissement » sera transférée de plein droit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les communes de la CCAC ont délibéré en ce sens à la majorité qualifiée entre le 4 décembre 2018 et le 5 avril 2019.

La loi permet toutefois au conseil communautaire, à tout moment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de se prononcer sur un transfert de compétence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il a délibéré en ce sens le 3 avril 2024.

Il ressort de cette délibération que, depuis le vote des communes de la CCAC en 2019, la CCAC a poursuivi sa réflexion sur le transfert de la compétence « assainissement » et a décidé de proposer aux communes un transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025, afin d'éviter le transfert de plein droit quelques mois avant les élections municipales de 2026.

Après notamment des échanges avec le SICTEUB, le scénario envisagé pour le transfert de la compétence « assainissement » est celui d'une adhésion de l'ensemble du territoire de la CCAC à ce dernier.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes qui sont à ce jour adhérentes au SICTEUB seront substituées par la CCAC au sein du syndicat. Elles seront représentées au comité syndical par des élus communaux ou intercommunaux désignés par le conseil communautaire.

Il s'agit des communes de Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville, La-Chapelle-en-Serval, Plailly, Mortefontaine et Lamorlaye.

Sur leur périmètre, le SICTEUB continuera à assurer l'intégralité de la compétence « assainissement » (assainissement collectif et non collectif), dans les mêmes conditions qu'actuellement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par l'intermédiaire de la CCAC, les territoires des communes d'Apremont, Vineuil-Saint-Firmin, Gouvieux, Chantilly et Avilly-Saint-Léonard intégreront le SICTEUB pour la collecte et le traitement des eaux usées.

Elles seront représentées au comité syndical par des élus désignés par le conseil communautaire soit en son sein, soit parmi les conseillers municipaux des communes membres.





Sur leur périmètre, la collecte sera assurée dans le cadre des contrats de concession en cours, dans les mêmes conditions et jusqu'à leur terme :

- Apremont : contrat de concession avec Suez jusqu'au 31 juillet 2027.
- Vineuil-Saint-Firmin : contrat de concession avec Suez jusqu'au 7 juillet 2028.
- Gouvieux : contrat de concession avec Suez jusqu'au 31 décembre 2029.
- Lamorlaye : contrat de concession avec Suez jusqu'au 31 décembre 2025.
- Chantilly : contrat de concession avec Suez jusqu'au 16 septembre 2027.
- Avilly-Saint-Léonard : contrat de concession avec Suez jusqu'au 21 décembre 2031.

Le transfert et le traitement sont actuellement assurés sur leur territoire par le SICTEUV dans le cadre d'un contrat de concession avec Suez jusqu'au 31 décembre 2031.

La CCAC ayant fait le choix, comme énoncé ci-dessus, de transférer l'intégralité de la compétence « assainissement » au SICTEUB, le SICTEUV perdra son objet au titre de ses statuts et sera dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le contrat de concession du SICTEUV restera toutefois en vigueur et sera transféré tel quel au SICTEUB.

Aussi, pour les six communes concernées, la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées continueront à être assurés dans les mêmes conditions qu'actuellement, jusqu'au terme des contrats en vigueur.

Aussi et en définitive :

Le service public de l'assainissement de la commune de Coye-la-Forêt restera géré comme actuellement, par le SICTEUB. Comme mentionné précédemment, les représentants au Comité syndical ne seront plus désignés par la commune mais par la CCAC. Le choix pourra porter sur des élus communautaires ou municipaux.

Il est rappelé au conseil municipal qu'à compter de la délibération du conseil communautaire de la CCAC du 3 avril 2024, les communes membres pourront s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans les trois mois et à la majorité qualifiée d'au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population. La compétence serait alors transférée de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix POUR et un CONTRE (Yves DULMET) :**

- **APPROUVE** le transfert à la communauté de communes de l'Aire cantilienne de la compétence « assainissement » visée au 6<sup>e</sup> de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **APPROUVE** la demande d'adhésion de la communauté de communes de l'Aire cantilienne au SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les communes d'Apremont, Vineuil-Saint-Firmin, Gouvieux, Chantilly et Avilly-Saint-Léonard.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la communauté de communes de l'Aire cantilienne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les actes nécessaires au transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 6- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « EAU » A LA CCAC

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,





Vu le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique tel que modifié par le II de l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

### Exposé des motifs :

Conformément au IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « eau » devait par principe être transférée de plein droit à la CCAC, à laquelle adhère la commune de Coye-la-Forêt, le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cependant et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes de la CCAC pouvaient s'opposer à la majorité qualifiée au transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2020, étant précisé qu'en tout état de cause, la compétence « eau » sera transférée de plein droit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les communes de la CCAC ont délibéré en ce sens à la majorité qualifiée entre le 4 décembre 2018 et le 5 avril 2019.

La loi permet toutefois au conseil communautaire, à tout moment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de se prononcer sur un transfert de compétence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il a délibéré en ce sens le 3 avril 2024.

Il ressort de cette délibération que, depuis le vote des communes de la CCAC en 2019, la CCAC a poursuivi sa réflexion sur le transfert de la compétence « eau » et a décidé de proposer aux communes un transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025, afin d'éviter le transfert de plein droit quelques mois avant les élections municipales de 2026.

Après notamment des échanges avec le SIECCAO sur l'éventualité d'une adhésion de l'ensemble du territoire de la CCAC à ce-dernier, ainsi qu'avec la commune d'Avilly-Saint-Léonard sur l'éventualité d'une dissolution du SIAEP d'Avilly-Courteuil, le scénario envisagé pour le transfert de la compétence « eau » est celui d'un *statu quo*, c'est-à-dire du maintien des conditions actuelles d'exploitation des services publics des communes.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes qui sont à ce jour adhérentes au SIECCAO et au SIAEP d'Avilly-Courteuil seront substituées par la CCAC au sein des syndicats. Elles seront représentées dans chaque comité syndical soit par des élus communautaires, soit par des conseillers municipaux des communes membres désignés par le conseil communautaire.

Il s'agit pour le SIECCAO des communes de Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville, La-Chapelle-en-Serval, Plailly et Mortefontaine et pour le SIAEP d'Avilly-Courteuil de la commune d'Avilly-Saint-Léonard. Sur leur périmètre, le SIECCAO et le SIAEP d'Avilly-Courteuil continueront à assurer la compétence « eau » dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Sur le périmètre des autres communes, la compétence « eau » sera assurée par la CCAC. Il s'agit des communes d'Apremont, Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye et Vineuil-Saint-Firmin.

Les modes de gestion actuels des services seront conservés.

Ainsi, les services publics d'eau potable seront assurés dans le cadre des contrats de concession en cours, dans les mêmes conditions et jusqu'à leur terme :

- Apremont : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2036.
- Vineuil-Saint-Firmin : contrat de concession avec Veolia (distribution) jusqu'au 4 décembre 2032, achat d'eau en gros à Suez.
- Gouvieux : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 31 décembre 2029.
- Lamorlaye : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 31 juin 2031.
- Chantilly : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 31 janvier 2032.





S'agissant du SIPAREP, syndicat chargé de la compétence stockage d'eau potable pour les communes de Gouvieux, Lamorlaye et Chantilly et donc intégralement compris dans le périmètre de la CCAC, il est proposé de ne pas le maintenir au bénéfice de la CCAC. Le SIPAREP perdant son objet au titre de ses statuts, sera dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

S'agissant du stockage sur les trois communes précitées, la CCAC envisage de renouveler le contrat d'exploitation des ouvrages concernés. Afin d'avoir le temps de procéder au renouvellement de ce contrat, la CCAC propose de prolonger l'actuel contrat de concession du SIPAREP d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'avenant de prolongation sera conclu par le SIPAREP.

Aussi et en définitive :

Le service public d'eau potable de la commune de Coye-la-Forêt restera géré comme actuellement, par le SIECCAO. Comme mentionné précédemment, les représentants au Comité syndical ne seront plus désignés par la commune mais par la CCAC. Le choix pourra porter sur des élus communautaires ou municipaux.

Il est rappelé au conseil municipal qu'à compter de la délibération du conseil communautaire de la CCAC du 3 avril 2024, les communes membres pourront s'opposer au transfert de la compétence « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans les trois mois et à la majorité qualifiée d'au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population. La compétence serait alors transférée de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix POUR et deux CONTRE (Yves DULMET et Clément DUVERGÉ) :**

- **APPROUVE** le transfert à la communauté de communes de l'Aire cantilienne de la compétence « eau » visée au 7<sup>o</sup> de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la communauté de communes de l'Aire cantilienne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les actes nécessaires au transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 7- ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES : MODALITÉS DE CONCERTATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 Mars 2023, dite loi APER, qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de productions d'énergies renouvelables et à réaffirmer le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux, en termes d'aménagement du territoire,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables, après concertation avec leurs administrés,

**Identification des Zones d'Accélération de la production des Energies Renouvelables (ZAER) :**

Les ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie, bois énergie, hydroélectricité). Elles sont identifiées pour chaque source et chaque type d'installation de production d'énergie renouvelable, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée (L141-5-3 du Code de l'énergie).

L'identification et la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sont réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France, pour l'ensemble des communes adhérentes et seront proposées à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ainsi qu'au référent préfectoral dans les six mois qui suivront la concertation publique.





Ce dernier transmettra la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

Lorsque le comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération seront suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables (tel que prévus à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), la commune pourra identifier des zones d'exclusion sur son territoire sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ceux-là, afin d'inclure la commune d'implantation du projet, les communes limitrophes, l'Etat et le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France, notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet sont incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale, grâce à des avantages financiers instaurés par le gouvernement.

Tout projet d'installation de production d'énergie renouvelable sur la Commune de Coye-la-Forêt, qu'il soit situé en zone d'accélération ou non, devra être conforme à l'ensemble de la réglementation applicable (Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement, Code de la Construction, Code de l'Habitation et le Plan Local d'Urbanisme).

A ce stade, un travail de diagnostic territorial est en cours, afin de discerner les énergies renouvelables qui peuvent éventuellement faire l'objet d'identification de zones d'accélération. La concertation à engager avec les habitants et les acteurs institutionnels désignés permettra de présenter l'ensemble des contraintes architecturales, patrimoniales, environnementales et paysagères, afin d'aboutir à une identification et une cartographie des ZAER partagées.

#### **Objectifs et modalités de la concertation avec les habitants :**

##### Objectifs de la concertation :

La loi ne fixe pas les modalités de concertation des habitants.

Les objectifs de la concertation publique sont à la fois d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi APER, mais aussi de proposer des options « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

##### Modalités de la concertation choisies par la commune :

La mise à disposition des éléments nécessaires à la compréhension des propositions des ZAER sera réalisée de la manière suivante :

- Information à travers les différents moyens de communication de la Ville (site internet – Facebook – Bulletin Municipal – Panneau lumineux)
- En consultation libre en mairie
- Deux permanences seront tenues les samedis 4 mai et 1<sup>er</sup> juin 2024 de 10h à 12h par les élus en mairie
- Sur les lieux et supports d'affichage municipaux habituels

Dès le lendemain de l'adoption de la délibération, déterminant les modalités de concertation et jusqu'à la clôture de la concertation, un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAEnR) potentielles, favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables, associé à un registre, seront mis à disposition des habitants, afin de permettre à chacun d'apporter ses réflexions, ses interrogations, ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.





Ceux-ci seront consultables en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit les mardis, mercredis et vendredis, de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 et le 1<sup>er</sup> samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00, dans le hall d'accueil de la mairie, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Les contributions des habitants pourront par ailleurs être reçues par courriel à l'adresse suivante : [mairie@coye.fr](mailto:mairie@coye.fr)

et/ou par voie postale à l'adresse suivante : **Ville de COYE-LA-FORET** - Place de la mairie - 60580 Coye-la-Forêt

La clôture de la concertation interviendra le 03 juin 2024. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix POUR et un CONTRE (Yves DULMET) :**

- **APPROUVE** les modalités de concertation avec les administrés, relatives à l'identification des Zones d'Accélération de la production des Energies Renouvelables (ZAER).

## **VOIRIE**

---

### **8- PROGRAMME DE DÉPLOIEMENT « D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE**

**Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) a mis en œuvre un projet de déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables qui permet de mailler le territoire.

Le réseau des bornes Mouv'Oise a pour objectif de rassurer les utilisateurs sur leur capacité à compléter leur autonomie en cours de route.

Chaque borne Mouv'Oise est équipée de deux prises pour les voitures (22 kVA pour chaque prise type 2S de standard européen) et de deux prises pour les deux roues (prise type EF de 3 kVA), permettant de recharger deux véhicules simultanément.

Ce réseau de bornes est complété d'un service public de recharge privilégiant l'interopérabilité et l'accès à tous les utilisateurs.

Les bornes sont communicantes et reliées à un central de supervision permettant de connaître leurs localisations et disponibilités.

Le SE60, en concertation avec la commune, a défini les implantations des bornes. Ont été privilégiés les pôles d'emplois denses, les zones d'activités commerciales, les lieux touristiques.

**Le coût d'investissement est financé par le SE60 à 25%, sur ses fonds propres, et par les communes à hauteur de 75%.**

Concernant les coûts de fonctionnement, l'ingénierie globale et le suivi administratif sont assurés par le SE60. Les autres coûts (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité) évalués à 1 250 € TTC / an / borne, sont financés **par la commune.**

Les communes d'implantation de bornes doivent délibérer sur le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SE60 et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques, administratives et financières.





La commune de Coye-la-Forêt souhaite être dotée de 1 borne à implanter sur le quai du chardonneret.

Il est proposé au Conseil municipal les termes suivants :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » (création et entretien des bornes, exploitation du service) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et notamment l'article 4.6 desdits statuts habilitant le Syndicat à exercer, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2020 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60).

**Considérant** que le SE60 a souhaité engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire, validé par délibération de son Conseil syndical en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Vu les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques », telles qu'annexées à la présente délibération.

**Considérant l'intérêt du déploiement de ce projet, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix POUR et deux ABSTENTIONS (Yves DULMET – Rodolphe DONNÉ) :**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au Syndicat d'Énergie de l'Oise pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- **ADOpte** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » ci-annexées.
- **VALIDE** le projet de déploiement de 1 infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur la commune de Coye-la-Forêt.
- **DÉCIDE** de participer au financement du coût d'investissement de ladite borne de recharge à hauteur de 75% du coût HT des travaux.  
Le programme prévisionnel de l'opération est fixé à 12 000 € HT / borne soit 9 000 € HT pour la commune. Le montant définitif de la participation sera calculé sur la base des dépenses réellement engagées.
- **DÉCIDE** de participer au financement du coût de fonctionnement des bornes de recharge installées sur le territoire, conformément aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ci-annexées.
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SE60.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.





## RESSOURCES HUMAINES

---

### 9- MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL AYANT LES FONCTIONS D'AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 542-2 et L. 542-3,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le tableau des emplois,  
Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial permanent à temps non complet (31 heures hebdomadaires) en raison des modifications des tâches de travail.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1 :** De porter, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 de 31 heures (temps de travail initial) à 32 heures (temps de travail modifié), le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial.

**Article 2 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

---

INFORMATIONS :

### Virement de crédit

Virement de 6 200 € du compte 65888 « autres charges diverses de gestion courante » vers le compte 673 « titre annulé sur exercice antérieur », afin de pouvoir annuler les pénalités appliquées à la société de nettoyage NSI Groupe. En contrepartie, celle-ci effectuera deux prestations de nettoyage de vitrerie gratuitement, pour l'année 2024.

### Local de la poste

Monsieur le Maire souhaite apporter quelques informations sur le devenir des locaux de la poste :

Local d'une surface totale de 131 m<sup>2</sup>. Actuellement le loyer est de 600 €/mois. Nous prévoyons de le louer au prix de 1500 €/mois avec un « pas de porte » de 50 000 €.

La totalité des travaux intérieurs seront à la charge du repreneur. Les travaux extérieurs : ravalement, isolation et changement d'huissieries seront à la charge de la commune.

Nous allons lancer un appel à candidature avec pour date butoir le 15 juin 2024 pour un choix du candidat début juillet 2024, sachant que l'on proposera tout commerce sauf restauration.

Une réunion regroupant la commission d'appel d'offres et la commission commerce se réunira pour arrêter le choix de la candidature, début juillet 2024.

Nous souhaiterions une ouverture réelle de ce nouveau commerce au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h.

Coye la Forêt, le 22 avril 2024

Le Maire,  
François DESHAYES

